Principes de sélection de l'équipe nationale belge - Slalom

21 décembre 2023

Préambule

Le présent document a pour objet de formaliser le processus de sélection des athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom.

Il poursuit les buts suivants :

- Formaliser la procédure et les modalités de sélection
- Etablir des critères additionnels de sélection pour les athlètes étrangers désirant représenter la Belgique à une ou plusieurs compétitions internationales de slalom
- Informer tous les athlètes, de manière claire, précise et non ambiguë, des détails des modalités de sélection
- Informer les athlètes étrangers des obligations additionnelles qui leur incombent dans l'optique d'une sélection éventuelle
- Fournir à tous les athlètes les garanties nécessaires quant à l'objectivité et l'équité du processus de sélection.

La possibilité de sélection de ressortissants étrangers parmi les athlètes représentant la Belgique aux compétitions internationales de slalom a été envisagée dans l'optique suivante :

- Maximiser les bénéfices potentiels résultant de l'intégration d'athlètes étrangers à l'équipe belge de slalom, à savoir
 - Créer une émulation positive parmi les athlètes belges par l'introduction d'une saine concurrence extérieure
 - Apporter des compétences de haut niveau, tant dans le domaine de la planification et de la conduite des entraînements que dans celui des techniques de navigation
 - Bâtir une équipe compétitive au niveau international, tant au niveau individuel qu'à celui des patrouilles
- Minimiser le risque d'effets néfastes, comme
 - La perte de motivation des athlètes belges
 - Le manque de représentativité de l'équipe nationale.

Le présent document est porté à la connaissance de toutes les parties impliquées dans le processus de sélection (athlètes, parents d'athlètes, entraîneurs et dirigeants).

A. Principes généraux

- A.1) Les principes ci-dessous définissent les modalités de sélection par la Fédération Belge de Canoë (FRBC) des athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom. Ces compétitions incluent notamment les Championnats d'Europe et les Championnats du Monde, les manches de Coupe du Monde, et les compétitions internationales de niveau 3 et 4, tant pour les catégories juniors (U18) que seniors et moins de 23 ans (U23).
- A.2) Ces principes sont établis pour une durée d'une Olympiade (4 ans). Ils prennent effet à la date du 1 janvier 2024. La prochaine révision de ces principes aura lieu en décembre 2024.
- A.3) Le Comité Technique Slalom (CTS) de la FRBC sélectionne, sur base de critères sportifs définis préalablement, et dans la limite des places disponibles, les athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom.
- A.4) Pour les catégories juniors, les athlètes sont sélectionnés parmi les ressortissants belges titulaires d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année de la compétition et qui ont participé au Championnat de Belgique l'année précédant l'année de la compétition.
- A.5) Pour les catégories seniors et moins de 23 ans, les athlètes sont sélectionnés parmi :
 - a. Les ressortissants belges titulaires d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année de la compétition, et qui ont participé au Championnat de Belgique l'année précédant l'année de la compétition et qui ont participé au Championnat de Belgique l'année précédant l'année de la compétition, et
 - b. Les ressortissants étrangers titulaires d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année de la compétition, ayant obtenu de leur fédération nationale respective l'autorisation de représenter la Belgique dans les compétitions internationales, ayant satisfait aux obligations B.1) à B.12) décrites dans la section B ci-dessous, satisfaisant aux conditions énoncées par la Fédération Internationale de Canoë (ICF) dans son règlement sportif amendé d'éventuelles dérogations et qui ont participé au Championnat de Belgique l'année précédant l'année de la compétition et qui ont participé au Championnat de Belgique l'année précédant l'année de la compétition.

Le cas échéant, les conditions énoncées par la Fédération Internationale de Canoë (ICF) dans son règlement sportif (comme la limite d'âge pour les moins de 23 ans) s'appliquent.

A.6) Le calendrier annuel des compétitions internationales pour lesquelles une représentation belge est souhaitée est établi en début de chaque année par le CTS, sur base d'une proposition de l'entraîneur national¹. Ce calendrier est communiqué aux athlètes avant le 31 janvier de l'année en cours par une publication sur les sites Web de la FFC et de Peddelsport Vlaanderen.

¹ Par « entraîneur national », il faut entendre, dans le contexte de ce document, soit le titulaire du poste d'entraîneur national slalom de la FRBC, soit, en l'absence de ce dernier, le CTS ou un membre du CTS nommé par le CTS pour le remplacer dans le cadre d'une mission précise.

- A.7) Les athlètes désirant participer à une ou plusieurs des compétitions inscrites à ce calendrier doivent en notifier par écrit (courrier ou email uniquement) l'entraîneur national avant le 15 février, avec copie au secrétaire du CTS et en mentionnant le type d'embarcation (K1/C1/C2) avec lequel ils souhaitent concourir. Ils doivent joindre une copie du présent document, datée et signée sous une mention manuscrite « lu et approuvé ». Seuls les athlètes ayant effectué cette démarche et souscrivant à leurs devoirs comme définis en section C sont sélectionnables.
- A.8) Pour les compétitions internationales de niveau 4, la sélection est faite par l'entraîneur national. Il appartient à l'entraîneur de choisir des athlètes en fonction de leurs buts sportifs, de leur disponibilité et de leur forme au moment de la compétition.
- A.9) Pour les manches de Coupe du Monde, les Championnats d'Europe et les Championnats du Monde, les critères de sélection sont établis chaque année pour l'année en cours par le CTS. Ils permettent de définir de manière non ambiguë un ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables. Ils sont communiqués aux athlètes avant le 31 janvier de l'année en cours par une publication sur les sites Web de la FFC et de la Peddelsport Vlaanderen.
- A.10) Les places disponibles pour chaque compétition sont attribuées aux athlètes ayant marqué leur intérêt pour une sélection, selon l'ordre de priorité déterminé par les critères de sélection.
- A.11) Un (1), et seulement un (1), ressortissant étranger peut être sélectionné pour les Championnats d'Europe, les Championnats du Monde ou les World Cups à condition qu'il ait marqué son intérêt pour être sélectionné, qu'il ait signé le présent document pour accord (cf B.6), qu'il vive depuis minimum 2 ans sur le territoire Belge et qu'il ait satisfait aux critères de sélection établis par le CTS.
- A.12) Un ressortissant étranger ne pourra participer à aucune compétition comptant de près ou de loin à une qualification olympique, qu'elle soit nationale ou internationale.
- A.13) Un maximum d'un ressortissant étranger peut être sélectionné pour une compétition donnée.
- A.14) Il peut être dérogé aux règles A.11) et A.13) si le nombre d'athlètes belges ayant marqué leur intérêt pour une sélection est inférieur au nombre de places disponibles moins une.
- A.15) L'entraîneur national ou le secrétaire du CTS notifie par écrit (courrier ou email) leur sélection aux athlètes, au minimum quinze jours avant la compétition pour laquelle ils sont sélectionnés.

B. Sélection d'athlètes étrangers

Nonobstant le respect des règles énoncées dans les principes généraux ci-dessus, tout ressortissant étranger candidat à une sélection doit satisfaire aux conditions suivantes.

- B.1) Le candidat doit être membre effectif d'un club affilié à la FFC ou à la VKKF pour l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.2) Le candidat doit être titulaire d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.3) Le candidat doit notifier par écrit (courrier ou email) le secrétaire du CTS de son intérêt pour une éventuelle sélection, et ce avant le 31 décembre de l'année précédant l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.4) Le candidat doit établir l'évidence que sa candidature satisfait aux conditions énoncées par la Fédération Internationale de Canoë (ICF) dans son règlement sportif, amendé d'éventuelles dérogations, et doit communiquer toute information requise à ce sujet au secrétaire du CTS avant le 31 octobre de l'année précédant l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.5) Le candidat doit obtenir de sa fédération nationale l'autorisation écrite de représenter la Belgique dans les compétitions internationales, et doit en communiquer copie par courrier au secrétaire du CTS préalablement à la notification de sa candidature comme prévu au point A.7) des principes généraux.
- B.6) Le candidat accepte de ne solliciter aucune aide financière de la part de la FRBC, de la FFC, de Peddelsport Vlaanderen ou de tout autre organisme ou sponsor subventionnant les athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom.
- B.7) Le candidat accepte de ne participer à aucune compétition comptant de près ou de loin à une qualification olympique, qu'elle soit nationale ou internationale. Sa place en équipe est attribuée au premier athlète Belge le suivant dans le classement belge et ayant satisfait aux critères de sélection.
- B.8) Le candidat doit participer aux stages d'entraînement organisés suivant les modalités décrites en section D ci-dessous pendant la période de février à mai de l'année durant laquelle il est candidat à une sélection. Le nombre des stages auxquels la participation du candidat est requise est défini au point B.9) ci-dessous. Dans la mesure du possible, l'entraîneur national tient compte des disponibilités du candidat lors de l'établissement du calendrier des stages d'entraînement.
- B.9) Lorsque quatre stages d'entraînement (ou plus) sont organisés durant la période citée au point B.7), le candidat doit participer à au moins trois de ces stages. Lorsque trois stages d'entraînement seulement sont organisés, le candidat doit participer à au moins deux de ces stages. Lorsque seuls un ou deux stages d'entraînement sont organisés, le candidat doit participer à chaque stage. Lorsqu'aucun stage n'est organisé, la condition B.7) n'est pas applicable. La participation à un stage implique une présence effective de quatre jours minimum lorsque le stage a une durée d'au moins quatre jours, ou une présence effective durant tout le stage lorsque le stage a une durée de moins de quatre jours.

- B.10) Le candidat doit participer aux week-ends d'entraînement organisés suivant les modalités décrites en section D ci-dessous pendant la période de janvier à juin de l'année durant laquelle il est candidat à une sélection. Le nombre des week-ends auxquels la participation du candidat est requise est de deux au minimum, sauf si le nombre de week-ends d'entraînement organisés est inférieur à deux, auquel cas une participation maximale est requise. La participation à un week-end d'entraînement implique notamment
 - a. Une présence effective à une séance d'entraînement le samedi après-midi et à une séance d'entraînement le dimanche matin, et
 - b. L'encadrement actif et constructif des athlètes des catégories juniors.

Dans la mesure du possible, l'entraîneur national tient compte des disponibilités du candidat lors de l'établissement du calendrier des week-ends d'entraînement.

- B.11) Le candidat doit s'engager à participer à un éventuel stage de préparation à la compétition pour laquelle il est candidat à une sélection. La décision d'organiser un tel stage, le choix de ses dates et les modalités pratiques de son organisation sont du ressort de l'entraîneur national. L'entraîneur national communique au candidat les informations relatives à ce stage au moins trente jours avant la date de la compétition.
- B.12) En cas de litige concernant les conditions B.7), B.10) ou B.11), le candidat doit communiquer par écrit (courrier ou email) au secrétaire du CTS une description circonstanciée du litige en question. Le CTS mettra en œuvre toute action appropriée visant à un règlement équitable du litige.

En contrepartie du respect de ces règles par le ressortissant étranger candidat à une sélection, la FRBC s'engage

- a. A l'inscrire comme représentant de la Belgique à toute compétition internationale pour laquelle il se sélectionne en vertu des principes A.1) à A.15) ci-dessus.
- b. A assurer, dans la mesure des possibilités de la FRBC, l'encadrement requis lors de cette ou ces compétitions, à savoir la présence d'un entraîneur et/ou d'un chef d'équipe.

C. Droits et obligations des athlètes

L'athlète belge bénéficie des droits et services suivants.

- C.1) L'entraîneur national construit, sur demande, en concertation avec l'athlète et éventuellement l'entraîneur de club de l'athlète, les programmes d'entraînement et de planification de la saison de compétition de l'athlète. Il se forme aux techniques modernes d'entraînement, afin de dispenser des d'entraînements appropriés et efficaces. Il montre un esprit sportif et irréprochable vis-à-vis de son entourage et fait preuve d'esprit d'équipe, d'objectivité et de positivisme.
- C.2) L'entraîneur national se tient à disposition de l'athlète, de l'entraîneur de club de l'athlète ou de son entraîneur personnel pour tout échange d'informations concernant l'entraînement.
- C.3) L'entraîneur national fournit à l'athlète les informations requises en matière de lutte anti-dopage, d'usage de médicaments et de diététique.
- C.4) L'entraîneur national organise pour l'athlète, deux fois par an, des tests de performances.
- C.5) L'entraîneur national organise pour l'athlète, une fois par an, des tests médicaux.
- C.6) L'entraîneur national organise pour l'athlète, des stages et week-ends d'entraînements collectifs, selon les modalités définies en section D.
- C.7) L'entraîneur national fournit à l'athlète, sur demande, un support en matière d'analyse technique vidéo.
- C.8) L'entraîneur national fournit à l'athlète, sur demande, des plans d'entraînement personnalisés.
- C.9) Le secrétaire du CTS fournit à l'athlète, sur demande, une aide en matière de planification de sa carrière sportive et de gestion de la cohabitation sport/études, en le mettant en contact avec les instances compétentes de sa fédération régionale.
- C.10) Le secrétaire du CTS fournit à l'athlète la tenue vestimentaire portée lors des manifestations internationales.
- C.11) Le CTS rencontre, sur demande, un représentant des athlètes afin de présenter ou clarifier les positions du CTS en matière de sélections, ou d'entendre tout litige affectant un ou des athlètes.
- C.12) Les athlètes désirant participer à une ou plusieurs des compétitions inscrites à ce calendrier doivent adhérer au règlement suivant et s'engager à le respecter sous peine de sanction(s) pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion de l'équipe nationale momentanément ou définitivement.
 - 1. Communications officielles avec le.a secrétaire du CT Slalom uniquement par écrit via mail ou par Whatsapp. Pour informer le.a secrétaire ou s'informer soi-même, un appel téléphonique reste de rigueur.
 - 2. Aucune consommation d'alcool tant que des athlètes sont en lice ne sera tolérée.
 - 3. Aucune sortie festive, alcoolisée ou non, n'est autorisée tant que des athlètes sont en lice

- 4. Arrivée au basin minimum 1h avant le début des entraînements
- 5. Communiquer le parcours et le type d'entraînement aux autres athlètes et au staff au plus tard avant d'embarquer.
- 6. Participation aux tâches ménagères (courses, repas, vaisselle, nettoyage, ...)
- 7. En période d'entraînements officiels et de compétition, règle de conduite stricte, couché au plus tard 22.30h.
- 8. Respect du sommeil et du repos des autres.
- 9. En cas de logement commun, les parents/la famille ne sont pas autorisés à loger avec les athlètes. Excepté s'il s'agit d'un membre du staff de l'équipe.

Les points C.1) à C.8) ci-dessus s'entendent dans la mesure des possibilités de la FRBC, en ce y compris dans celle de la disponibilité de l'entraîneur national.

Pour être sélectionnable, l'athlète doit satisfaire aux obligations suivantes.

- C.13) L'athlète doit mettre tout en œuvre pour atteindre le but commun, à savoir l'obtention de performances de haut niveau.
- C.14) L'athlète doit contrôler au moins deux fois par semaine sa boite email personnelle afin d'y prendre connaissance des messages de l'entraîneur national et/ou du secrétaire du CTS.
- C.15) L'athlète doit notifier tout changement d'adresse (domicile ou email) endéans les 2 semaines à l'entraîneur et au secrétaire du CTS.
- C.16) L'athlète doit faire preuve d'esprit d'équipe, de sportivité, et de respect vis-à-vis des autres athlètes et des membres de la fédération. Il doit afficher un comportement exemplaire au sein du groupe et vis-à-vis des jeunes pagayeurs, juges de portes, arbitres et organisateurs.
- C.17) L'athlète doit connaître ses obligations en matière de lutte contre le dopage (https://www.wada-ama.org/fr) et a l'obligation de participer tous les 2 ans à la formation en ligne WADA.

 https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/education-et-prevention/la-plateforme-adel-anti-doping-e-learning
- C.18) L'athlète doit faire preuve de diligence dans la fourniture des justificatifs des frais encourus lors de stages ou compétitions.
- C.19) L'athlète doit confirmer par écrit (courrier ou email) à l'entraîneur national sa participation à une compétition pour laquelle il est sélectionné, et ce dans les dix jours suivant la réception d'une notification de sélection.
- C.20) L'athlète doit participer, dans la mesure du possible, aux compétitions nationales. Il doit justifier par écrit (courrier ou email) toute absence à une compétition nationale, et ce au plus tard la veille de la compétition.
- C.21) L'athlète doit veiller à disposer d'un matériel réglementaire et en bon état.
- C.22) L'athlète doit appliquer toute instruction du CTS concernant les publicités (bateau, vêtements, etc.)
- C.23) Lors des compétitions internationales, y compris les Masters, l'athlète doit porter la tenue vestimentaire mise à disposition le temps de la compétition par le secrétaire du CTS ou une tenue sportive adéquate et respectueuse. En cas de mise à disposition de la tenue par le CTS, la tenue doit être entretenue correctement, ne peut en aucun cas être échangée et doit être restituée au CTS dès la fin de la compétition.
- C.24) Lors des compétitions internationales, l'athlète doit veiller à suivre les instructions et consignes du chef d'équipe. Ces consignes peuvent concerner tant le comportement de l'athlète que ses relations avec son entourage.
- C.25) L'athlète doit justifier par écrit (courrier ou email) toute absence à une activité organisée par l'entraîneur national et à laquelle il s'était engagé à participer, et ce au plus tard la veille de l'activité.

D. Organisation des stages et week-ends d'entraînement

- D.1) L'organisation des stages d'entraînement, le choix de leurs dates, et les modalités pratiques de leur organisation sont du ressort de l'entraîneur national.
- D.2) Le calendrier des stages d'entraînement est établi en début de chaque année par le CTS, sur base d'une proposition de l'entraîneur national. Ce calendrier est communiqué aux athlètes avant le 31 janvier par une publication sur les sites Web de la FFC et de la Peddelsport Vlaanderen.
- D.3) L'athlète désirant participer à un stage inscrit à ce calendrier doit en notifier par écrit (courrier ou email) l'entraîneur national, au plus tard trente jours avant le premier jour du stage.
- D.4) Durant l'année, l'entraîneur national peut en cas de circonstances exceptionnelles, modifier le calendrier des stages d'entraînement et en informe alors les candidats, au minimum quinze jours avant la date (initiale et revue) de début du stage.
- D.5) L'organisation de week-ends d'entraînement, le choix de leurs dates, et les modalités pratiques de leur organisation sont du ressort de l'entraîneur national.
- D.6) Le calendrier des week-ends d'entraînement est établi en début de chaque année par le CTS, sur base d'une proposition de l'entraîneur national. Ce calendrier est communiqué aux athlètes avant le 31 janvier par une publication sur les sites Web de la FFC et de la Peddelsport Vlaanderen.
- D.7) L'athlète désirant participer à un week-end d'entraînement inscrit à ce calendrier doit en notifier par écrit (courrier ou email) l'entraîneur national, au plus tard dix jours avant le premier jour du week-end d'entraînement.
- D.8) Durant l'année, l'entraîneur national peut modifier le calendrier des week-ends d'entraînement et en informe alors les candidats au minimum cinq jours avant la date de début du week-end d'entraînement, sauf circonstances exceptionnelles.

---00000---

Annexe 1

Calendrier des stages et week-ends d'entraînement - Slalom - Saison 2024

21 décembre 2023

Stages d'entraînement

3 week-end de développement dont les dates doivent être déterminées (Hohenlimburg, Metz et Épinal)

Week-ends d'entraînement

Les dimanches de janvier à décembre 2024 – au RMCS de 13h à 15h

---ooOoo---

Annexe 2

Equipe nationale belge - Slalom - Critères de sélection - Saison 2024

21 décembre 2023

Epreuves de sélection

Les athlètes satisfaisants aux clauses A.4, A.5 et A.7) des principes généraux doivent participer aux deux (2) épreuves de sélections suivantes :

- ICF Ranking de Pau, les 16 et 17 mars 2024
- ICF Ranking de Huningue, les 23 et 24 mars 2024

La participation aux épreuves de sélection est valide uniquement si l'inscription est faite par la FRBC. La date limite à laquelle les athlètes devront envoyer le formulaire d'inscription aux compétitions de sélections ET le document signé approuvant les « Principes de sélection » et acceptant de suivre le règlement des dits Principes au secrétaire du CT Slalom est fixée au 31 janvier 2024 sauf pour aux compétitions internationales pour lesquelles aucune sélection n'est requise. Ces dernières doivent parvenir au secrétariat du CT Slalom minimum 45 jours avant le début de la compétition.

Le CTS se réserve le droit de modifier la liste des épreuves de sélection et la date limite d'inscription en fonction des besoins. Toutefois, cette liste ne comportera pas plus de quatre épreuves. Les athlètes seront informés de toute modification au plus tard un mois avant la compétition affectée, à l'exclusion des cas de force majeure.

Le CT Slalom attire l'attention des athlètes sur le fait que ces critères sont une ligne directrice des épreuves de sélection. La décision finale sera prise par le Comité Technique lors d'une réunion de sélection qui se déroulera après la dernière épreuve de sélection.

Sélections pour les Championnats d'Europe Juniors et les Championnats du Monde Juniors

Sont sélectionnables les athlètes qui obtiennent au moins deux fois un nombre de points inférieur à un pourcentage donné du nombre de points obtenu par le vainqueur de la catégorie seniors pour l'embarcation considérée. Ce pourcentage est fonction de l'épreuve de sélection et est fixé à 128% du meilleur temps³ pour les deux (2) épreuves.

L'ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables est déterminé de la manière suivante :

- Chaque résultat est traduit en pourcentage. Le pourcentage de référence (100%) est le meilleur temps final de la catégorie visée pour chaque épreuve. Les Heats/qualifictaions sont une (1) épreuve/ Les demi-finale et finale ou Forerunners (uniquement si l'organisation autorise que les athlètes non qualifiés en SF soient inscrit en Forerunners) sont une (1) deuxième épreuve.
- Pour chacune des épreuves de sélection, les athlètes sélectionnables y ayant participé se voit classer selon le pourcentage qu'il a obtenu à chaque épreuve.
- Pour chaque athlète, le CTS retient le meilleur pourcentage et établit un classement du meilleur pourcentage au moins bon pourcentage. Et ce, quel que soit le lieu où le pourcentage a été obtenu.
- Les trois premiers athlètes de chaque catégorie (Juniors, U23, Seniors) ayant satisfait aux critères de sélection forment l'équipe nationale de la catégorie visée.

- Dans le cas ou deux ou plusieurs athlètes obtiennent le même pourcentage, ces athlètes seront classés en fonction de leur meilleure performance sur l'ensemble des épreuves de sélection.⁴
- Seul un (1) athlète ressortissant étranger peut être sélectionné, s'il satisfait aux conditions énoncées au point A.11 et à l'ensemble des points du Chapitre B. « Sélection d'athlètes étrangers ».

Sélections pour les Championnats d'Europe U23 et pour les Championnats du Monde U23

Sont sélectionnables les athlètes qui obtiennent au moins deux fois un nombre de points inférieur à un pourcentage donné du nombre de points obtenu par le vainqueur de la catégorie seniors pour l'embarcation considérée. Ce pourcentage est fixé à 117% du meilleur tempsⁱ pour les deux (2) épreuves.

L'ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables est déterminé de la manière suivante :

- Chaque résultat est traduit en pourcentage. Le pourcentage de référence (100%) est le meilleur temps final de la catégorie visée pour chaque épreuve. Les Heats/qualifictaions sont une (1) épreuve/ Les demi-finale et finale ou Forerunners (uniquement si l'organisation autorise que les athlètes non qualifiés en SF soient inscrit en Forerunners) sont une (1) deuxième épreuve.
- Pour chacune des épreuves de sélection, les athlètes sélectionnables y ayant participé se voit classer selon le pourcentage qu'il a obtenu à chaque épreuve.
- Pour chaque athlète, le CTS retient le meilleur pourcentage et établit un classement du meilleur pourcentage au moins bon pourcentage. Et ce, quel que soit le lieu où le pourcentage a été obtenu.
- Les trois premiers athlètes de chaque catégorie (Juniors, U23, Seniors) ayant satisfait aux critères de sélection forment l'équipe nationale de la catégorie visée.
- Dans le cas ou deux ou plusieurs athlètes obtiennent le même pourcentage, ces athlètes seront classés en fonction de leur meilleure performance sur l'ensemble des épreuves de sélection.
- Seul un (1) athlète ressortissant étranger peut être sélectionné, s'il satisfait aux conditions énoncées au point A.11 et à l'ensemble des points du Chapitre B. « Sélection d'athlètes étrangers ».

Sélections pour les épreuves des Championnats d'Europe et de la Coupe du Monde Seniors

Sont sélectionnables les athlètes qui obtiennent au moins deux fois un nombre de points inférieur à un pourcentage donné du nombre de points obtenu par le vainqueur de la catégorie seniors pour l'embarcation considérée. Ce pourcentage est fixé à 110% du meilleur tempsⁱⁱ pour les deux (2) épreuves.

L'ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables est déterminé de la manière suivante :

• Chaque résultat est traduit en pourcentage. Le pourcentage de référence (100%) est le meilleur temps final de la catégorie visée pour chaque épreuve. Les Heats/qualifictaions sont une (1) épreuve/ Les demi-finale et finale ou Forerunners (uniquement si l'organisation autorise que les athlètes non qualifiés en SF soient inscrit en Forerunners) sont une (1) deuxième épreuve.

- Pour chacune des épreuves de sélection, les athlètes sélectionnables y ayant participé se voit classer selon le pourcentage qu'il a obtenu à chaque épreuve.
- Pour chaque athlète, le CTS retient le meilleur pourcentage et établit un classement du meilleur pourcentage au moins bon pourcentage. Et ce, quel que soit le lieu où le pourcentage a été obtenu.
- Les trois premiers athlètes de chaque catégorie (Juniors, U23, Seniors) ayant satisfait aux critères de sélection forment l'équipe nationale de la catégorie visée. 4
- Dans le cas ou deux ou plusieurs athlètes obtiennent le même pourcentage, ces athlètes seront classés en fonction de leur meilleure performance sur l'ensemble des épreuves de sélection.
- Seul un (1) athlète ressortissant étranger peut être sélectionné, s'il satisfait aux conditions énoncées au point A.11 et à l'ensemble des points du Chapitre B. « Sélection d'athlètes étrangers ».

---ooOoo---

Par exemple : Athlète U23 A : 114% à Epinal → 117% - 114% = 3%

Athlète U23 B : 114% à Metz → 115% - 114% = 1%

L'athlète U23 A sera classé en 1er et l'athlète U23 B en 2ème.

² Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif. Le CTS se réserve la possibilité d'ajuster, avant chaque sélectif, ces pourcentages (à la hausse ou à la baisse) en fonction du classement international des participants ou, lorsque la compétition de sélection est organisée par la Fédération Française de Canoë, de les remplacer par des nombres de points calculés suivant le système de ranking de cette fédération.

³ Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif. Le CTS se réserve la possibilité d'ajuster, avant chaque sélectif, ces pourcentages (à la hausse ou à la baisse) en fonction du classement international des participants ou, lorsque la compétition de sélection est organisée par la Fédération Française de Canoë, de les remplacer par des nombres de points calculés suivant le système de ranking de cette fédération.

⁴Le classement est défini selon la différence entre le pourcentage obtenu par rapport au pourcentage demandé. La différence la plus élevée étant la meilleure.